

GISTI

groupe d'information et de soutien des immigrés

Travailleurs saisonniers étrangers

Assurance accident du travail

La couverture accident du travail bénéficie a priori à tous les travailleurs étrangers, qu'ils soient en possession d'une carte de résident, d'une carte de séjour d'un an, d'un contrat saisonnier OMI ou qu'ils soient sans papiers.

Quelles sont les prestations couvertes par l'assurance accident du travail ?

- la prise en charge immédiate des frais médicaux

La victime doit être prise en charge immédiatement et gratuitement (aucune avance des frais ni une quelconque participation – ticket modérateur ou forfait hospitalier). Les services des urgences des hôpitaux sont a priori les plus aptes à donner les premiers soins mais le recours à un médecin de ville est aussi possible.

- les prestations en espèces : indemnités journalières le temps de l'arrêt de travail auxquelles peut s'ajouter une rente ou un capital en cas d'incapacité permanente.

Si le travailleur accidenté décède des suites de l'accident du travail, ses ayants droit pourront obtenir un capital s'ils résident en France (article L.434-20 du CSS).

- en cas de transfert de la résidence

Si l'accidenté du travail retourne dans son pays, il ne peut continuer à percevoir des indemnités journalières (en cas d'incapacité temporaire) ou une rente (en cas d'incapacité permanente) que s'il est ressortissant d'un Etat ayant passé une convention avec la France, qui prévoit cette exportation (convention 19 de l'OIT ou convention bilatérale de sécurité sociale). Le Maroc et la Tunisie ont signé la convention 19 de l'OIT et ont une convention bilatérale de sécurité sociale qui prévoit l'exportation des prestations (articles 28 à 35 de la convention avec le Maroc ; articles 18 à 24 pour la convention avec la Tunisie).

Quoi qu'il en soit, il est préférable de ne transférer sa résidence qu'une fois le taux d'incapacité permanente définitivement fixé : les contestations à distance sont extrêmement difficiles.

Qui peut en bénéficier ?

L'assurance accident du travail couvre toute personne salariée ou travaillant à quelque titre que ce soit pour une entreprise (art. L.411-1 et L.374-1 du CSS).

Autrement dit,

- il faut que l'accident ait un **caractère professionnel**, c'est-à-dire qu'il ait lieu au moment ou sur le lieu du travail, par le fait ou à l'occasion de son travail : cet élément est extrêmement déterminant et c'est pourquoi il faut accumuler le plus de preuves en ce sens. Ainsi, dès la présentation à un médecin, il faut déclarer l'accident comme un accident du travail (les certificats d'hospitalisation ne sont pas les mêmes que pour une hospitalisation classique), se faire transporter par les pompiers plutôt que par un véhicule particulier, recueillir des témoignages de collègues ou de voisins de l'exploitation ;

- il faut que le travailleur soit **salaarié**, autrement dit qu'il soit subordonné à un employeur (et non qu'il travaille de manière indépendante) ;

- **l'irrégularité du séjour du salarié ne compromet pas la prise en charge** : le fait d'être dépourvu de titre de séjour ne fait pas obstacle à une couverture accident du travail ;

- **l'irrégularité du travail est également sans conséquence sur la prise en charge du salarié** : le fait de ne pas (ou plus) être autorisé à travailler ou de ne pas être déclaré (non paiement de cotisations sociales) ne fait pas obstacle à une couverture accident du travail.

Quelles sont les formalités à respecter ?

- la déclaration de l'accident

L'étranger victime a vingt quatre heures pour prévenir son employeur de l'accident. L'employeur doit ensuite déclarer l'accident dans les quarante huit heures (dimanche et jours fériés exclus) à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Toutefois, il est fort probable qu'il préfère ne rien signaler en raison, notamment, du non-respect des normes de sécurité, de l'irrégularité du séjour ou du travail du salarié. Il faut savoir que, dans ce cas, la victime (ou ses ayants droit en cas de décès) dispose d'un délai de deux ans à compter de l'accident pour procéder elle-même à cette déclaration, un délai qui peut laisser le temps de peser le pour et le contre.

- la contestation par la CPAM

La CPAM a vingt jours à compter de la déclaration pour contester le caractère professionnel de l'accident (son silence signifie qu'elle reconnaît l'accident comme un accident du travail). Elle peut décider de procéder à des enquêtes ou des examens complémentaires. C'est parfois à ce stade que le saisonnier étranger peut rencontrer des difficultés de preuve pour établir le lien entre le travail et l'accident : tous les moyens de preuve doivent être utilisés (cf ci-dessus).

Quels sont les risques à déclarer un accident du travail ?

Il faut rappeler que le signalement de l'accident du travail se fait auprès de la sécurité sociale tenue au secret professionnel : la déclaration ne doit pas avoir en principe de conséquence de dénonciation auprès d'autres administrations. Autrement dit, la préfecture ne devrait pas être informée et donc le travailleur sans papiers ou non autorisé à travailler (demandeur d'asile, étudiant...) inquiet. Mais cette étanchéité peut s'avérer plus théorique que réelle. En tout état de cause, une telle déclaration peut entraîner des poursuites à l'égard de l'employeur de la part des organismes de protection sociale lorsque l'emploi n'est pas déclaré et que les cotisations n'ont pas été versées (même partiellement).

Aussi, il peut être plus à craindre de l'attitude de l'employeur qui pourrait être tenté d'exercer un chantage à la non déclaration de l'accident pour échapper à sa mise en cause pour emploi dissimulé (non déclaration et paiement de charges) ou emploi d'étrangers démunis d'autorisation de travail.

La situation doit donc être appréciée au cas par cas en fonction des enjeux (voir en particulier ci-dessous).

Quels sont les avantages à déclarer un accident du travail ?

Outre la prise en charge médicale et le bénéfice d'une éventuelle rente, la qualité d'accidenté du travail peut constituer une voie d'accès de plein droit à un titre de séjour :

- s'il est titulaire d'une rente accident du travail (versé par un organisme français)
- et s'il a un taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20%

- ne peut pas être reconduit à la frontière ni expulsé (à moins d'avoir été condamné pour certains délits ou à une peine de prison ferme de plus de cinq ans) (nouvel article 25-5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) ;
- s'il n'est pas en séjour régulier, il peut obtenir de plein droit une carte de séjour temporaire d'un an (article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945) ;
- s'il est titulaire d'un contrat OMI ou, après avoir obtenu une carte de séjour temporaire, il peut obtenir, en l'absence de menace pour l'ordre public (s'il n'a pas fait l'objet de condamnation pénale), la délivrance de plein droit d'une carte de résident de 10 ans (article 15-4 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

Il faut bien avoir conscience de ces possibilités de régularisation et de leurs conditions : si on ne doit pas hésiter à déclarer un très grave accident du travail tant pour la prise en charge que pour l'obtention de papiers, on doit en revanche bien peser la situation dans le cas d'accident mineur d'étrangers non autorisés à séjourner ou à travailler pour lesquels la déclaration risque, avant tout de révéler l'irrégularité et conduire au retrait de titre de séjour et à l'éloignement, sans la moindre possibilité de régularisation.

Pour plus de détails « Guide de la protection sociale des étrangers en France », Gisti, <i>La Découverte</i> , 2002
